

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 31 mars.

REVENDECTION DE LA CITADELLE DE BLAYE PAR LE DUC DE GRAMMONT.

Le pourvoi formé par le préfet de la Gironde contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 19 août 1833, qui attribue au duc de Grammont la propriété de la citadelle de Blaye et les terrains attenans, si mieux n'aime l'Etat fournir au duc de Grammont des terres domaniales d'une valeur de 104,590 fr. de revenu, est d'un grand intérêt, tant à raison de l'objet du procès que des questions graves qu'il soulève; aussi M. le procureur-général Dupin a-t-il cru devoir quitter le fauteuil de président, malgré l'importance des débats de la Chambre, pour venir concourir à la solution d'une contestation si extraordinaire.

L'auditoire est nombreux. M^e Berryer père assiste M^e Dalloz, chargé de soutenir l'arrêt. M. le duc de Grammont et M. le duc de Guiche sont placés derrière ces deux avocats.

Nous avons déjà, en rendant compte des plaidoiries devant la Cour de Bordeaux, rapporté les faits nombreux qui ont donné lieu à l'action du duc de Grammont, et qui remontent à 1442 (Voir la Gazette des Tribunaux des 28, 31 août et 1^{er} septembre 1833).

Le rapport de cette immense affaire a été confié aux soins et aux lumières de M. le conseiller Vergès. Ce magistrat, après un exposé clair et rapide des principaux faits, a analysé avec une grande précision les moyens des parties, et a fait connaître à la Cour les questions et les difficultés que présente ce pourvoi; ce rapport a constamment captivé l'attention de la Cour.

La parole est à M^e Teste-Lebeau, avocat du domaine, qui a commencé en ces termes :

Le 19 août 1833, la citadelle de Blaye est tombée au pouvoir de M. le duc de Grammont. Sa bannière, payoisée de ses couleurs, n'attend plus que votre arrêt pour remplacer sur les remparts de sa conquête le drapeau tricolore. Vienne ensuite l'ennemi de la France, et maître d'une citadelle dont il proclame lui-même l'importance dans ses mémoires en la considérant comme la clef de la Guyenne, dépositaire ainsi d'une portion de la puissance publique, nous le verrons sans doute joindre ses hommes d'armes à l'armée nationale et s'avancer comme elle et du même pas à la défense de l'honneur et des intérêts du pays.

A voir de semblables résultats (et je n'en imagine aucun, tous sont dans l'arrêt déféré) ne se dirait-on pas transporté bien loin du siècle où nous vivons, ne se croirait-on pas en ces temps, si peu regrettables assurément, où, au grand préjudice de la dignité de la couronne, l'autorité souveraine se divisait entre quelques barons propriétaires des grands fiefs du royaume. Nous étions loin de nous attendre à cet étrange retour sur le passé.

Mais ce qui doit étonner le plus dans l'événement sur lequel nous appelons votre attention, la reddition de la citadelle de Blaye, c'est qu'elle n'ait coûté ni une larme ni une goutte de sang. Qu'on nous vante après cela les prodiges de l'empire et le génie de l'homme qui a présidé à ses destinées! Il n'est pas un seul des bulletins de la grande armée qui ne pâlisse devant celui mille fois plus merveilleux de cette étrange affaire.

M. de Grammont, en effet, a le mérite rare d'avoir imaginé et mis en œuvre une tactique nouvelle. Prendre une ville par arrêt, substituer à ce qu'on appelle vulgairement *ultima ratio regum* le droit et la raison proprement dite, remplacer par l'arme innocente du syllogisme cette arme meurtrière qui porte au loin la mort, ce sont là autant de nouveautés, de progrès réels dans la science militaire, progrès dont il n'appartient pas surtout au barreau de se plaindre; car après avoir donné à la magistrature d'habiles juriconsultes, à la tribune nationale d'éloquens orateurs, à nos assemblées délibérantes des présidents aussi distingués par leurs lumières et par leurs talens que par leur probité politique, il est encore aujourd'hui, si M. le duc trouve des imitateurs, destiné à fournir des tacticiens à nos armées, puisque les villes ne tomberont plus, comme au temps de la mythologie, qu'au son des paroles les plus harmonieuses, que vos audiences serviront de carrière aux héros modernes, et que vous seuls serez les juges du camp.

Mais c'est assez long-temps, Messieurs, prendre par son côté bizarre une affaire sérieuse; car il ne s'agit de rien moins que de deux millions pour l'Etat, et une semblable demande n'est point assurément de nature à le disposer plus que moi à la plaisanterie.

Seront-ils mis à la charge du budget? doit-il en être affranchi? Telle est en réalité la contestation qui s'élève devant vous.

Après cet exorde, qui plus d'une fois a excité l'hilarité des magistrats, l'avocat a tracé succinctement les faits et

soutenu que l'arrêt attaqué violait, 1^o les règles relatives à la garantie en cas d'éviction; 2^o celles qui régissent le domaine de l'Etat; 3^o les principes ordinaires en matière de prescription. Avant tout, il a examiné la qualité dans laquelle se présente le duc de Grammont, et a dit qu'il n'exerçait les droits d'Antoine de Grammont, son oncle, qu'en vertu de la cession à lui faite par la veuve de celui-ci moyennant 50,000 fr.; que s'agissant de droits litigieux, l'Etat aurait pu désintéresser le cessionnaire en remboursant cette somme; mais que fort de son droit il avait cru ne pas devoir le faire. L'avocat a parcouru ensuite dans une plaidoirie constamment écoutée avec intérêt les trois moyens qu'il avait annoncés.

L'heure étant trop avancée pour commencer la plaidoirie de M^e Dalloz, l'affaire a été remise au lendemain.

Audience du 1^{er} avril.

Dans cette audience, la Cour a entendu la plaidoirie de M^e Dalloz, qui a duré trois heures et demie, et le réquisitoire de M. Dupin, qui a parlé pendant deux heures. L'audience s'est prolongée jusqu'à cinq heures un quart. Le prononcé de l'arrêt a été renvoyé à lundi prochain.

Nous donnerons avec les plus grands développemens, demain, la plaidoirie de M^e Dalloz, et après-demain le réquisitoire de M. le procureur-général.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

QUESTION COMMERCIALE.

La prohibition du protêt résultant de ces mots, sans frais, insérés dans le corps d'un mandat négociable, est-elle obligatoire tant pour le bénéficiaire de l'effet, que pour le tiers auquel il a été endossé? (Oui.)

Cette prohibition est-elle également obligatoire pour les frais de timbre, d'amende et d'enregistrement de l'effet? (Non.)

La première de ces questions n'est pas neuve, elle a été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation, du 8 avril 1831. Toutefois, et quelque forts de logique que soient les motifs de cet arrêt, nous ne nous étonnons pas de l'hésitation des Tribunaux à admettre cette jurisprudence, et du refus que, dans l'espèce, les premiers juges avaient fait de l'adopter; car, derrière cette question, il y en a une autre bien autrement grave, que la Cour de cassation a tranchée d'une manière qui paraît peut-être, à d'autres Tribunaux, bien hardie en présence des dispositions impératives de la loi: c'est celle de savoir si, nonobstant le défaut de protêt, le porteur et les divers endosseurs conservent le recours que les articles 162 et 168 attachent, à peine de déchéance, à la formalité du protêt et de sa dénonciation. La Cour de cassation a décidé, par arrêt susdaté, que le porteur pouvait, sans protêt, exercer son recours; et cependant la loi a positivement voulu que le recours ne pût être exercé qu'autant qu'il y a eu protêt! Or, à la quelle de ces deux autorités obéir? Celle de la loi ne paraît-elle pas devoir avoir la préférence sur celle de la Cour de cassation, quelque imposante et quelque respectable qu'elle soit? La difficulté est grande pour les Tribunaux; car si le recours est conservé en l'absence du protêt, n'est-ce pas contrevenir à la loi, qui a fait du protêt la condition *sine qua non* du recours; et si le recours est perdu, comment donc rendre obligatoire pour les tiers la mention du retour sans frais?

Dans cette position, que fera le tiers porteur d'une traite? Il aimera mieux faire protester, au risque de voir mettre à sa charge les frais du protêt, que de courir la chance de perdre son recours contre son endosseur, et nous croyons qu'il fera bien. Toujours est-il, néanmoins, que pour conserver ce recours, les tiers seront obligés de supporter des frais souvent considérables: car chacun sait que le protêt entraîne encore ce qu'on appelle les frais du compte de retour, qui, suivant la distance des lieux et les différens cours des places, s'élèvent souvent assez haut. Ce qui nous fait persister à penser que cette question est d'une gravité telle, que la décision qu'elle a reçue de la Cour de cassation et qu'elle vient de recevoir, est de nature à porter une grande perturbation dans le commerce, qui, placé entre l'autorité de la jurisprudence et celle de la loi, ne saura à laquelle se conformer.

Dans l'espèce, il ne s'agissait que d'un mandat négociable de 4045 fr. souscrit par le sieur Lambert au profit et à l'ordre du sieur Pérardel-Brochart; celui-ci l'avait passé à un tiers qui, n'en ayant pas été payé à son échéance, avait cru devoir se mettre en règle par un protêt, nonobstant la mention de sans frais et insérée, et l'avait en conséquence fait timbrer, et enregistré, ce qui avait donné lieu à une amende qu'il avait également payée.

Pérardel-Brochart avait remboursé cet effet avec les frais de protêt, de timbre, d'amende et d'enregistrement, et il avait réclamé le paiement du tout à Lambert, souscripteur; mais celui-ci s'était refusé à lui tenir compte de ces divers frais, se fondant sur la condition de sans frais, qu'il avait mise à la souscription du mandat en question, et qui avait été acceptée par Pérardel-Brochart.

De là procès devant le Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, qui avait rendu le jugement suivant :

« Au principal, attendu que la demande de Pérardel-Brochart est fondée en titre non contesté; et à l'égard des frais du protêt, considérant que la traite dont il s'agit a été souscrite avec la mention *sans frais*; que, bien que cette mention, sans frais, soit, dans les usages du commerce, une dispense de faire protester en cas de non paiement à l'échéance, on ne peut toutefois la regarder comme une défense qui interdirait au porteur l'usage des droits qui lui sont expressément acquis par l'art. 162 du Code de commerce; que, s'il est admis en principe, par quelques jugemens des Cours royales, que cette mention sans frais acceptée par celui au profit duquel la lettre de change est tirée, l'oblige, ainsi que tous les endosseurs qui lui succèdent, et même le porteur, à ne pas faire protester, on ne peut se dissimuler néanmoins que la jurisprudence sur ce point est encore incertaine et même controversée; que, dans cet état de doute, le retour sans frais, qui est une exception à la règle établie pour les formalités de la lettre de change par l'art. 110 du Code de commerce, ne peut proscrire contre le porteur le droit de protester qu'il tient de l'art. 162;

« Considérant que, jusqu'à ce que la loi ou la jurisprudence des Tribunaux aient établi des règles fixes sur l'utilité ou l'inutilité du protêt faute de paiement, lorsqu'il y a stipulation d'un retour sans frais, le Tribunal ne peut, quel que soit son pouvoir discrétionnaire, se permettre d'interpréter ou de modifier des dispositions aussi claires et aussi impératives que celles de l'art. 162 précité; qu'au contraire il devait les appliquer dans toute leur étendue;

« En ce qui touche les frais de timbre et d'amende: considérant que la souscription d'une traite sur papier non timbré est une contravention à la loi sur le timbre commise par le tireur, et qu'il doit rester seul passible des conséquences de cette infraction;

« Condamne Lambert au paiement de la traite, et au remboursement des frais de protêt, de timbre, d'amende et d'enregistrement.

Mais sur les plaidoiries de M^e Persil, avocat du sieur Lambert, appelant, qui, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de cassation, soutenait que la condition du retour sans frais ayant été acceptée par le bénéficiaire de la traite qui n'avait pu la transmettre que sous la même condition, les frais de protêt et autres devaient rester à sa charge; et de M^e Pigeon, avocat du sieur Pérardel-Brochart, qui prétendait au contraire qu'une semblable condition ne pouvait être obligatoire pour le tiers porteur, qui, pour conserver son recours, était dans la nécessité de faire protester et par suite de faire timbrer et enregistrer, arrêt par lequel la Cour :

En ce qui touche la demande principale et les frais de timbre, d'amende et d'enregistrement, adoptant les motifs des premiers juges, confirme;

Mais en ce qui touche les frais de protêt, considérant que le mandat contenait ces mots: *sans frais*; que le souscripteur a fait connaître, par cette énonciation, qu'il ne voulait pas que le mandat fût protesté faute de paiement à son échéance; qu'il s'est engagé sous cette condition qui a été acceptée tant par le bénéficiaire même du mandat, que par celui à l'ordre duquel il a été passé par voie d'endossement;

Infirmé en ce que Lambert a été condamné à payer les frais de protêt; émendant quant à ce, le décharge des condamnations contre lui prononcées sur ce chef.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Présidence de M. Sauzey.)

Audiences des 24 et 25 mars.

Abus de confiance — Les deux amis.

Qui l'eût dit, qu'un rivage à mes yeux si funeste, Présenterait d'abord Pylade aux yeux d'Oreste; Qu'après plus de six mois que je l'avais perdu, A la cour de Pyrrhus tu me serais rendu!

Ce n'est pas à la cour d'un prince que nos deux amis devaient se retrouver; mais, rencontre mille fois plus attendrissante! c'est à la Cour d'assises, sur le banc des accusés. Les deux prévenus ont le même âge, 58 ans environ; il se connaissent dès leur enfance, ont partagé entre eux leur bonne et leur mauvaise fortune: on peut affirmer qu'ils ont reçu la même éducation et fréquenté la même société. Soldats l'un et l'autre, ils ont servi la patrie dans le même régiment, partagé le même lit, rompu le même pain, et été renvoyés simultanément dans leurs foyers. Rentrés dans la vie civile, le commerce leur sourit à tous deux; ils se seraient vraisemblablement associés si leur situation ou leur aptitude personnelle leur eût permis d'exercer la même industrie; mais que Pylade ait préféré déguster et vendre les liquides, vanter à sa clientèle l'excellence des produits de la vigne; qu'Oreste ait choisi l'exploitation d'un minéral, l'affinage du fer, sa conversion en acier, les deux inséparables n'avaient pas laissé de se jurer, au moins dans la sphère de leur pouvoir, aide et protection en cas de besoin. Ainsi donc, assurances mutuelles entr'eux et contre la brutalité des échéances, et contre les besoins de leurs industries respectives, et contre l'insuffisance de leurs caisses. Quand deux êtres aussi sympathiques se rencontrent sur la terre, combien ils doivent se louer de leur étoile, et avec quels scrupules ils doivent

éviter tout intermédiaire susceptible de refroidir l'amitié qui les unit !

Ces scrupules, Oreste ne les eut pas : il se maria, l'imprudent ! Et comme le héros dont il emprunte aujourd'hui le nom, une femme fut pour lui la source de toutes les misères dont l'enchaînement successif devait l'amener plus malheureux que coupable sur le banc des accusés.

Après bien des vicissitudes, bien des essais infructueux, Oreste, qui était allé tenter fortune aux environs de Saint-Etienne, revint à Lyon auprès de Pylade qu'il n'avait quitté qu'à regret. Vivant séparé de sa femme, il se rapprocha de son beau-frère, riche manufacturier de Rivede-Gier, avec lequel il contracta un engagement qui le constituait gérant d'un établissement commercial situé dans le quartier Perrache. Quelle était la nature de cet engagement ? était-ce une simple convention de clerc à maître qui laissait Oreste dans une position subalterne à l'égard de son beau-frère, ou bien un véritable acte de société par lequel le premier engageait son industrie, et l'autre ses capitaux et ses marchandises ?

Quoi qu'il en soit, l'acte fut mis à exécution, et Oreste, à la tête de l'établissement, se chargea de présider à sa création. Les débuts n'ont point été heureux, et l'année à peine écoulée, la maison se trouva à la fois dépourvue de capitaux et de marchandises. Cette situation déplorable fut-elle l'œuvre d'Oreste, le résultat fatal de son incapacité, ou bien l'effet forcé de la parcimonie du commanditaire ? les débats n'ont point résolu cette question. On sait seulement qu'Oreste, dans les momens de gêne, avait eu recours à son ami Pylade, qu'il en avait obtenu des signatures de complaisance, de l'argent pour le paiement des ouvriers, du vin pour leur consommation. Enfin Pylade était devenu le créancier de son ami pour une somme qui s'élevait à près de 5,000 fr.

Oreste, accablé de malheurs, voyant son établissement ruiné, pour ainsi dire, avant d'avoir donné signe de vie, sans argent dans la caisse, pour faire face à des besoins de toute nature, dévoré d'inquiétudes, prend la résolution désespérée de fuir ; mais avant d'exécuter ce déplorable projet, il se rappelle qu'il a contracté à l'égard de son ami une dette d'honneur, et livre à Pylade une quantité de marchandises égale en valeur à la somme qu'il en avait reçue à titre de prêt. Cette opération n'ayant pas été portée sur les livres, et présentant d'autres caractères suspects, fut de suite signalée au beau-frère, comme un vol commis à son préjudice. Celui-ci accourt à Lyon, découvre le lieu où ces marchandises étaient entreposées, les fait saisir par le commissaire de police, et livre à la justice les deux criminels par lesquels ils se prétend spoliés.

Le jury avait aujourd'hui à décider, 1° si Oreste s'était rendu coupable d'un abus de confiance dans une maison dont il n'était que l'employé à gages ; 2° Si Pylade avait été son complice. Cette double question, résolue négativement, les deux amis ont été acquittés. Ne voulant pas être plus sévères que le jury, nous nous abstiendrons de livrer leur nom à la publicité.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BUSSIÈRES. — Audience du 27 janvier.

INFANTICIDE.

Modeste Bely est âgée de 22 ans, elle exerce la profession de couturière, et demeure à Vernoux, dans le nord de l'arrondissement ; elle paraît avoir à peine 18 ans, sa mise est propre, ses traits pleins de douceur sont assez réguliers, sa figure est triste et un peu pâle, sa voix est faible et se ressent évidemment de l'émotion dont elle est saisie à la vue de la Cour et du public.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Le 11 octobre dernier, un enfant nouveau-né fut trouvé noyé près de l'écluse du moulin de la Martinière, commune de Secondigny. Modeste Bely, nièce de la meunière, et qui était venue travailler chez sa tante, fut bientôt soupçonnée d'être la mère de cet enfant, soupçonnée aussi de l'avoir jeté dans les flots. Un médecin la visita, et trouva les traces récentes d'un accouchement.

Modeste Bely avoua que c'était elle qui avait jeté dans l'eau l'enfant qu'on y avait trouvé, et raconta qu'ayant accouché le matin même, sur un faix de paille, d'un enfant en vie, elle l'avait porté à l'écluse, l'avait laissé choir, et était rentrée à la maison. L'accusée a encore dit qu'elle avait entendu, après sa délivrance, que son enfant grouillait. Elle a déclaré qu'en le détruisant, elle n'avait suivi que la malheureuse idée qui lui était venue au moment de l'accouchement, puisque pendant toute sa grossesse elle était décidée à mettre son enfant en nourrice.

De cet interrogatoire et de ces aveux semblait résulter la preuve que l'enfant dont est accouchée Modeste Bely, était né vivant, et qu'il vivait quand elle l'a jeté dans les flots. Mais, plus tard, elle a raconté qu'après avoir passé quelques instans auprès de son enfant qui ne grouillait pas, le malin esprit l'avait tentée ; et elle a soutenu n'avoir pas dit que son enfant était en vie quand elle l'avait noyé.

Le médecin a déclaré que l'enfant était né à terme et viable. Sa mère n'avait fait aucun des préparatifs qu'exige un accouchement prochain ; elle n'avait parlé de sa grossesse à personne, n'avait rien disposé pour ses couches.

L'officier de santé qui a fait l'autopsie du cadavre de l'enfant a consigné, dans le procès-verbal qu'il en a dressé, cette conclusion, dans laquelle il a persisté à l'audience : « D'après cet examen, je déclare être convaincu que cet enfant, qui est très bien conformé, est venu à terme, qu'il est né vivant, qu'il était viable, et qu'il a été jeté à l'eau vivant, où il est mort d'asphyxie par submersion. » Mais, sur une question à lui faite, il a reconnu que l'asphyxie de l'enfant aurait pu avoir lieu avant son immersion, si des glaires ou autres matières s'étaient, par suite du travail de l'accouchement, introduites dans la bouche de l'enfant, accident qui est prévu en médecine légale.

Plusieurs témoins ont donné du reste sur la moralité de l'accusée les meilleurs renseignements.

M. Lagoon substitut, a soutenu l'accusation avec sa clarté et sa facilité accoutumées.

M^r A. Tirant, avocat, a présenté la défense, et il a atteint le but où tendaient ses efforts, en réduisant l'accusation d'infanticide à une simple question d'imprudence, qu'il a sollicité la Cour de poser comme résultant des débats. La Cour a accueilli ses conclusions.

Après trois quarts-d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif sur la question d'infanticide, affirmatif sur la question d'imprudence ; en conséquence, l'accusée a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

Les traits de Modeste Bely semblent se ranimer à mesure qu'elle paraît comprendre la portée de cette décision.

M. le conseiller Bussièrés s'est acquitté avec impartialité de ses fonctions de président. Ce magistrat est doué d'une élocution facile et d'une grande aménité. Il serait seulement à désirer qu'il fût plus sobre de ces interruptions qu'il jette trop facilement au milieu de la défense, même la plus légitime ; car elles nuisent à l'accusé en troublant inutilement le défenseur.

Pendant ces assises, des accusés ne sont arrivés que la veille du jour où ils ont été jugés. Comment, dans ce cas, le conseil d'un accusé peut-il prendre une suffisante connaissance des pièces, et préparer la défense ?

TRIB. CORRECT. DE BOURB.-VENDEE. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONTAUT. — Audience du 31 janvier 1835.

OUVERTURE ET SUPPRESSION DE LETTRES.

Un délit spécial ne peut-il être imputé qu'aux individus que la loi a désignés ? (Oui.)

En d'autres termes : Les dispositions de l'article 187 du Code pénal sont-elles applicables à un simple particulier étranger à l'administration des postes ? (Non.)

Le 20 août dernier, un facteur rural nommé Jaudeau, ayant reçu du directeur des postes de Fontenay divers paquets cachetés pour la commune de Pouillé, remit ces paquets avant de sortir de la ville au nommé Faucon, qui s'engagea à les remettre à leur adresse. Arrivé au cabaret du Lion d'or, Faucon y rencontra plusieurs habitans de Pouillé, et leur proposa de se charger des paquets qu'il venait de recevoir. Fèvre en prit deux à l'adresse de M. le desservant de la commune de Pouillé, en brisa les bandes, et prit lecture des lettres et papiers. Plus tard, Fèvre, pressé par d'autres habitans de Pouillé de leur remettre leurs paquets, se mit à déchirer le tout et à en jeter les morceaux au vent.

Le Tribunal de Fontenay avait pensé que ces faits constituaient les délits d'ouverture et de suppression de lettres confiées à la poste, délits facilités par un agent des postes ; que ces délits, soit qu'ils aient été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'administration des postes, soit qu'ils aient été facilités par une de ces personnes, devaient être punis des peines portées en l'article 187 du Code pénal ; que les expressions générales qui commencent cet article, embrassaient tous les cas et s'appliquaient à toutes les classes de simples citoyens ou fonctionnaires ; que si le législateur eût voulu seulement atteindre les fonctionnaires ou les agens de l'administration des postes, il s'en serait formellement expliqué comme il l'a fait dans l'article 188 ; que l'indication de fonctionnaires faite dans l'art. 187, n'a pas pour but de limiter l'application de cet article à certaines classes de personnes, mais d'exprimer les différences que peut présenter le délit, qu'il ait été commis soit par des fonctionnaires seuls, soit par de simples particuliers avec le concours des fonctionnaires ; que dans tous les cas, la bonne foi des fonctionnaires qui avaient par leur négligence facilité le délit, ne saurait être une sauve-garde pour les tiers qui avaient agi avec une intention criminelle. En conséquence, ce Tribunal avait condamné Fèvre à six jours de prison.

C'est dans ces termes que Fèvre avait interjeté appel devant le Tribunal de Bourbon, qui a rendu le jugement dont la teneur suit :

Considérant qu'il résulte des débats, que le 20 août dernier, plusieurs paquets de lettres cachetés furent remis au sieur Fèvre par un sieur Faucon, auquel un facteur rural les avait imprudemment confiés ;

Considérant qu'il a été démontré que le sieur Fèvre ouvrit ces différens paquets ou lettres, et les a ensuite lacérés et jetés dans un chemin ;

Considérant que tous ces faits ne peuvent donner lieu à aucune peine, puisque aucune loi ne les a prévus ni réprimés ; qu'en effet, les dispositions de l'article 187 du Code pénal ne peuvent être étendues à un simple particulier qui aura lacéré ou ouvert des lettres ou paquets qui lui auraient été confiés ; les dispositions de cet article n'étant applicables spécialement qu'aux employés des postes, qui eux-mêmes auraient commis le délit, ou auraient méchamment facilité un autre individu à le commettre ; que les dernières dispositions de cet article ne laissent aucun doute à cet égard ;

Considérant que les premiers juges, en déclarant Fèvre coupable d'ouverture et de suppression de lettres confiées à la poste, et en lui faisant application de l'article 187 du Code pénal, ont mal jugé, le fait n'étant prévu par aucune loi ;

Jugeant sur appel en matière correctionnelle, et en dernier ressort, dit qu'il a été bien appelé par le sieur Fèvre, mal jugé par les premiers juges ; émendant et faisant ce qu'ils auraient dû faire, dit que le fait dont est convaincu Fèvre n'est point un délit quelque blâmable qu'il soit ; pour quoi le relaxe de la plainte dirigée contre lui, sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS (Appels.)

PÊCHE D'UN NOUVEAU GENRE.

Perthuis est propriétaire de trois caves aux environs d'Azay-le-Rideau ; dans l'une d'elles il place son vin de

choix, celui qu'il destine à ses amis ou qu'il veut laisser vieillir. Il y a deux ans il fit mettre en bouteilles, ficeler et cacheter deux pièces d'un vin blanc mousseux sur lequel il fondait les plus légitimes espérances. Au dire des gourmets connaisseurs qui l'avaient mûrement dégusté, ce vin devait surpasser, non pas seulement le plus fin Vouvray, mais le meilleur Champagne ; il ne lui fallait pour cela que quelques années de bouteille. Il était si certain dans la longueur de la cave. Pour qu'il regardait au travers de la porte à claire voie, c'était assurément un beau spectacle que ces cinq cents bouteilles ainsi alignées, la tête haute et toute barbouillées de goudron, signes certains de la vertu du vin qu'elles contenaient.

Un jour qu'il avait quelques convives, M. Perthuis confia la clé à Chauvelin, son fermier, et l'envoya à la cave de réserve. Celui-ci prit trois bouteilles, en cacha une dans un buisson, et apporta les deux autres à M. Perthuis. Chauvelin trouva ce vin si bon, qu'il jura d'en boire encore. Mais comment faire ? forcer la serrure, employer une fausse clé ! Moyens vulgaires, et qui pis est, dangereux ! Il ne s'y arrêta pas : le sublime de l'invention était d'arriver à boire le vin de M. Perthuis sans effraction, sans escalade, sans fausse clé, et par conséquent sans entrer dans sa cave. La chose vous semble difficile. Chauvelin, qui n'a jamais suivi les leçons du professeur Cousin, en vint pourtant à bout avec un peu d'éclectisme. Il savait prendre les lièvres au collet, et pêcher des goujons dans l'Indre. Partant de là pour s'emparer des bouteilles de M. Perthuis, il n'avait qu'un pas à faire, qu'une transition à ménager. Donc, il prit une perche longue et menue, au bout de laquelle il adapta un collet en crin, puis, passant le tout au travers de la claire-voie, il put décimer à son aise les têtes goudronnées. A droite, à gauche, en avant, en arrière, partout enfin il saisissait par le cou les objets de sa convoitise, leur faisait faire un voyage aérien jusqu'à la claire-voie, et là, comme elles étaient trop grosses pour passer, il les prenait dextrement, attirait leur tête entre les barreaux, l'abaissait sans pitié, et recevait dans un large verre la précieuse liqueur qui s'échappait en flots mousseux.

Chauvelin n'est pas égoïste : il sait que pour doubler un plaisir il faut le partager. Chauvelin s'ouvrit à Huault qui devint son complice, et perfectionna les procédés de son associé, en trouvant moyen de faire passer sous la porte les bouteilles prises au collet. On buvait ainsi le contenu à son loisir, et l'on profitait du contenant qu'on revendait à l'occasion.

Un beau jour M. Perthuis visita sa cave. De ses cinq cents bouteilles, les Vandales en avaient à peine laissé quelques-unes. Long-temps il ignora le nom des coupables, lorsqu'enfin la rumeur publique les lui indiqua. Il les cita en police correctionnelle à Chinon, produisit ses témoins, et cependant vit Huault et Chauvelin s'en tirer blancs comme neige, et pour lui fut condamné aux dépens. C'était dur, il en appela devant le Tribunal de Tours qui voulut de nouveau entendre les témoins. La culpabilité des prévenus parut manifeste. Alors ils soutinrent qu'il y avait dans leur fait des circonstances aggravantes, entr'autres l'effraction, et demandèrent, chose étrange, à être renvoyé pardevant une Cour d'assises. Le ministère public se réunit à la plaidoirie de leur avocat sur ce point. Une autre question se présentait, c'était celle de savoir si, en admettant sa compétence et en les déclarant coupables de vol, le Tribunal pourrait leur appliquer une peine. En effet, le procureur du Roi de Chinon n'avait point fait appel dans les dix jours du jugement, ni celui de Tours dans les deux mois ; mais à l'audience, celui-ci avait déclaré se rendre incidemment appelant. Enfin les prévenus, pour dernière ressource, prétendaient pouvoir faire défaut après l'audition des témoins à charge et à décharge.

Le Tribunal de Tours n'a pas pensé que le brevet d'invention mérité par Chauvelin et Huault fût de nature à être décerné sur le théâtre solennel d'une Cour d'assises, et s'est déclaré compétent. Au fond il les a déclarés coupables de vol au préjudice du sieur Perthuis ; mais, attendu que le ministère public n'avait pas interjeté à temps son appel, a dit qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune condamnation dans l'intérêt de la vindicte publique. Et statuant sur les intérêts civils, il a condamné les prévenus solidairement en 500 francs de dommages-intérêts au profit de M. Perthuis et aux dépens, et a fixé à deux années la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée par la partie civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

Audiences des 21 et 28 mars.

Escroqueries par un soi-disant pharmacien. — Gasconades du prévenu.

Victor Corties, soi-disant pharmacien, comparaisait sous la prévention de diverses escroqueries. Un nommé Dervilliers est prévenu de complicité, mais on n'a pu le saisir. L'annonce que Corties se défendrait lui-même avait attiré les curieux. Il tient à la main plusieurs feuilles de papier et une casquette rouge sur laquelle se fixent les regards ; et ce n'est pas sans raison, car on prétend que Corties, pour échapper aux poursuites de la police, avait l'art de faire passer la couleur de cette casquette du vert au rouge, du rouge au noir. Ce serait une véritable peau de caméléon.

Corties n'exploitait pas seulement à Valenciennes la fausse qualité de pharmacien. Il avait fait de nombreuses commandes à Paris. Plusieurs marchands avaient eu la sagesse d'écrire à Valenciennes pour s'informer de la solvabilité du pharmacien de la rue des Récollets ; et sur la réponse qu'il n'y avait pas de pharmacien de ce nom dans la ville, n'y avait pas de pharmacien de ce nom dans la ville, ils s'étaient abstenus. D'autres, prudents à demi, ont expédié leurs commandes par les messageries Laffitte, mais avec recommandation au directeur de ne les délivrer que



contre remboursement. Ceux-là en seront pour leurs frais d'expédition; mais ils ont rendu au prévenu un fort mauvais service; car sa tentative vis-à-vis d'eux ayant reçu un commencement d'exécution, tombe sous l'application du Code pénal.

Corties interrogé sur sa qualité, répond : pharmacien... M. le président : Vous persistez donc à prendre cette qualité? Avez-vous un diplôme?

Le prévenu : Le diplôme ne fait pas le pharmacien. Je suis pharmacien.

M. le président : Avez-vous déjà subi des condamnations en France? — R. Non jamais. — D. Ni en Belgique? — Cela ne regarde pas le Tribunal de Valenciennes.

M. le président : C'est-à-dire que vous ne répondez ni oui ni non. M. le procureur du Roi pourra peut-être répondre pour vous. Le Tribunal vous donne la parole pour vous défendre.

Alors Corties se livre, non à une improvisation, mais à la lecture de ses feuilles, et il en résulte plusieurs inconveniens; le premier, c'est que s'attendant à parler après le ministère public, il avait écrit à divers endroits : M. le procureur du Roi a soutenu, M. le procureur du Roi s'est bien trompé, tandis que M. le procureur du Roi n'avait encore rien dit. Le second, c'est que le prévenu, voulant omettre quelques passages de sa défense, tenait longtemps tout le Tribunal en suspens. Du reste, ce discours fort long et hérissé de phrases sonores, de figures et de comparaisons, atteste que son auteur a fait sa rhétorique, et l'on ne s'en étonnera pas, quand on saura que par malheur, Corties appartient à une famille honorable d'un département fort éloigné du nôtre, et situé non loin des rives de la Garonne.

Il est, s'il faut l'en croire, un de ces êtres que poursuit une fatalité d'airain. Sa conduite a toujours été pure et vertueuse, personne moins que lui ne devait s'attendre à occuper la place à laquelle il est assis, lui qui, en juillet, a prêté son bras vengeur à la chute des tyrans, et qui, voyant la liberté conquise en son pays, est accouru ensuite en Belgique pour aider à l'affranchissement de cette terre étrangère.

Après cet exorde, Corties soutient qu'il est pharmacien, qu'il est tout à fait absurde de penser qu'il soit besoin de diplôme pour prendre cette qualité; que l'article 8 de la loi du 21 germinal an XI, distinguant les pharmacies légalement établies, suppose nécessairement qu'il en peut exister d'illégalement établies; que la sienne est dans cette catégorie; que du reste, cet article offre une difficulté de solution telle que la conscience de ses juges n'osera certainement pas l'aborder.

Quant à ses maîtres d'hôtel, y a-t-il pareil exemple de cupidité? le dénoncer pour 17 fr. 50 c. qu'il leur doit! Oui, c'est là une ignoble cupidité qui ne peut être assez flétrie par tous les honnêtes gens, car il y a autant de cupidité à craindre de perdre une faible somme qu'à désirer des monts d'or.

Il parle, en terminant, de la douleur de sa famille, qui occupe, dit-il, les plus hautes dignités dans sa résidence, si elle venait à connaître non seulement sa condamnation, mais même sa simple mise en prévention. « Supposez, Messieurs, que vous avez un fils à l'étranger, un fils dans la même position que moi, et accordez-moi le même intérêt et la même protection que vous voudriez lui voir accorder. Ne suis-je pas assez puni par l'humiliation dont je suis en ce moment couvert? Voulez-vous encore, en me condamnant, me jeter dans un chaos de vices, de crimes et de personnes immondes? laissez-moi plutôt continuer à suivre le sentier de la vertu dont je ne me suis jamais écarté jusqu'ici. »

Corties se rassied, et toutes ces paroles, prononcées le plus froidement du monde, ne font aucune impression. M. le président lui fait observer qu'il n'a rien dit de la caisse de pavés apportée à son logement.

M. le président : Le Tribunal vous demande une seconde fois si vous avez été déjà condamné en Belgique, oui ou non?

Le prévenu : Vous ne pouvez m'adresser cette question sans violer les plus saintes lois de l'hospitalité et la Charte qui prescrit l'oubli. Le plus profond scélérat qui met le pied sur la terre hospitalière de France, est légalement présumé un homme vertueux, et si M. le procureur du Roi a pris des renseignements à Bruxelles, il s'est rendu coupable de la plus atroce des perfidies. Désormais il faudra placer aux portes de Valenciennes deux poteaux portant cette inscription : « Valenciennes, autrefois ville hospitalière, est aujourd'hui le tombeau des étrangers. »

M. le procureur du Roi : Eh bien, alors nous nous accusons de perfidie, car sur notre demande, le procureur du Roi de Bruxelles nous a répondu qu'un Victor Corties, dont le signalement est tout-à-fait d'accord avec votre personne, a subi une condamnation d'une année d'emprisonnement, pour escroquerie.

Pendant ces paroles du procureur du Roi, Corties cherche dans ses feuilles le passage qu'il avait préparé, dans l'attente bien certaine de la perfidie du ministère public. Quand il l'a trouvé, il lit ce qui suit : « Puisqu'on m'y force, je vais soulever un coin du voile qui couvre cette sombre partie de mon existence. Je vous ai dit que soldat de la liberté, j'étais allé la servir en Belgique; je fis connaissance à Bruxelles de deux hommes avec lesquels une conformité d'opinions politiques ne tarda pas de me lier étroitement. Nous vivions en frères, et dans la plus touchante intimité, lorsque l'un d'eux eut un jour le malheur de m'offenser gravement. J'exigeai une réparation; nous allâmes sur le terrain, et j'eus la douleur de faire tomber sous mon fer celui qui avait été mon ami. Inquiet des suites de ce duel, j'ai quitté Bruxelles en toute hâte, j'ai parcouru l'Allemagne, visité Amsterdam, Maëstrick. Enfin mes affaires me rappelèrent à Bruxelles, j'y rentrai secrètement après plus d'une année. Qu'y ai-je appris, grand Dieu! que le survivant de mes deux amis, pour venger la mort de celui que mon bras avait couché dans la tombe, avait commis une escroquerie, et s'était fait

condamner sous mes nom, prénoms et qualités, à une année d'emprisonnement. Voilà l'indigne vengeance exercée contre moi, et ses suites n'en sont pas moins terribles, puisque l'on vient encore aujourd'hui tourner contre moi une condamnation qui n'a jamais atteint qu'un faux Corties. »

Le ministère public soutient la prévention, et joint à sa première perfidie celle de regarder comme un roman la sombre aventure racontée par Corties.

Le Tribunal met la cause en délibéré, et dans l'audience du 28 il condamne Corties à 2 ans de prison et 50 fr. d'amende.

Corties a interjeté appel.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Mercurie ségusien* :

« Un abus des plus graves a, pour ainsi dire, pris droit de bourgeoisie à Saint-Etienne; nous devrions dire un délit et même un crime! Le Code civil dispose, article 56 :

« La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. »

» L'article 546 porte :

« Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code (dans les trois jours de l'accouchement), sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 f. à 500 fr. »

» Le cas échéant, la loi porte des peines plus fortes; par exemple, pour le fait d'avortement dont plus d'une malheureuse vieille femme trafique comme d'un moyen d'existence...

» Lorsqu'une fille-mère accouche, il arrive plus d'une fois que la sage-femme, soit par ignorance, soit par une complaisance des plus coupables, ne se conforme pas aux exigences de l'art. 56, ci-dessus; c'est presque une habitude si la fille-mère accouche d'un enfant mort.

» Dans notre feuille du 22, nous avons parlé d'une jeune fille trouvée morte dans sa chambre, par suite de tentative d'avortement, disait la clameur publique. C'est là un exemple de l'abus que nous signalons ici.

» Le 18 février dernier, cette fille qui était enceinte, ressentit les douleurs de l'enfantement; la sage-femme L... fut avertie et vint la délivrer. L'enfant était mort dans le sein de sa mère; il paraissait n'avoir été porté que six ou sept mois. Sur l'avis de la sage-femme, on mit le cadavre dans un coffre, et sans plus de cérémonie une vieille femme le porta au cimetière; mais le fossoyeur se refusa comme de droit à l'inhumation, jusqu'à ce qu'on lui eût apporté un ordre de la mairie. On n'est point allé, malgré le refus et le conseil du fossoyeur, remplir les formalités voulues par la loi; le cadavre de l'enfant a été remporté par la vieille femme, qui l'a inhumé où bon lui a semblé et sans plus de façon; on ignore totalement où le cadavre a été déposé.

» Le 18 du courant, on vint déclarer au commissaire de police du quartier le décès subit de la jeune fille qui était accouchée. Il requit le ministère d'un médecin, l'autopsie du cadavre eut lieu, et le rapport du docteur fut remis à M. le procureur du Roi.

» Cet accouchement prématuré, le défaut de la part de la sage-femme de se conformer aux dispositions de l'art. 56 du Code civil, l'ensemble des circonstances qui ont suivi l'accouchement et accompagné l'inhumation de l'enfant, ont forcé le commissaire de police à déférer l'affaire à M. le procureur du Roi. Si les Tribunaux, dans leur justice, font un exemple, espérons qu'il suffira pour faire cesser un abus qu'on ne saurait trop réprimer. »

— MM. Proudhon, gérant du *Censeur*, et Pennicaud, auteur de l'article incriminé, ont comparu le 27 mars devant la Cour d'assises du Rhône (Lyon), comme prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement par la publication d'un article intitulé, *Les deux accusations*, et relatif aux événements de Lyon. La prévention a été soutenue par M. Vincent, avocat-général, et combattue par M^e Jules Fabre. Déclarés non coupables par le jury, les deux prévenus, qui avaient été précédemment condamnés par défaut, ont été acquittés.

— La Cour d'assises de Saône-et-Loire (Chalon) vient d'acquitter le nommé Vitrier, clerc de notaire à Charolles, prévenu d'avoir, dans un banquet dans cette ville, le 25 décembre dernier, à l'occasion de la reconnaissance des officiers de la garde nationale, porté un toast en ces termes : *A celui qui coupera la tête à Louis Philippe!*

Vitrier a déclaré qu'il était ivre; que de sang-froid il n'eût jamais proféré une semblable parole. *Sanguine horresco*, a-t-il dit, et si le toast qui fait le sujet de l'accusation lui est échappé, il faut l'attribuer aux fumées du vin. Tous les témoins ne sont pas tombés d'accord sur son état d'ivresse; mais tous se sont accordés à présenter Vitrier comme un jeune homme rangé, habituellement tranquille, laborieux, et dont le travail nourrit son père et sa mère, qui n'ont pas d'autre ressource.

Au sortir du banquet, Vitrier s'étant rendu chez un des témoins, où se trouvaient deux ou trois amis, fut mis à la porte, et un des convives, dans la salle du banquet même, avait répondu en termes énergiques au toast de l'accusé.

— Le 2^e Conseil de guerre de Bayonne a condamné à dix ans de boulet les nommés Carabille, Sabès et Sasi, tous les trois soldats du 48^e de ligne, pour désertion à l'étranger avec leurs effets d'habillemens; deux de ces

militaires portaient encore l'uniforme des troupes de malaccarrégu. Ils se sont pourvus en révision.

— En 1819, le sieur C..., marchand de couvertures de laine, perdit son fils à peine âgé de deux ans. Le pauvre enfant avait disparu sur la porte même du magasin de son père, et quelques recherches qui eussent été faites alors, on n'en avait plus entendu parler. On peut juger du désespoir du père, que l'incertitude du sort de son fils navrait plus profondément peut-être que ne l'eût fait la conviction de sa mort. Nombre d'années s'écoulèrent. Le sieur C... quitta le commerce, et s'éloigna de Lyon après avoir marié ses autres enfans, et toutefois emportant avec lui un douloureux souvenir.

Il y a peu de jours, une vieille femme de la classe indigente, sentant sa fin prochaine, fit appeler le vicaire de sa paroisse, et lui déclara qu'elle ne voulait pas sortir de ce monde avec la conscience chargée d'un pénible fardeau. Elle lui dit alors que, dans l'espoir d'exploiter son métier de mendiant d'une manière plus lucrative, elle avait enlevé jadis un enfant. Elle précisa le lieu, le jour, les circonstances, elle montra les habits dont sa pauvre victime était alors revêtue; puis elle ajouta que cet infortuné vivait encore, et montra au ministre du Seigneur un jeune homme, maintenant âgé de dix-huit ans, qui se tenait auprès du lit de la mourante, et prêtait une oreille attentive à son récit. C'était lui-même; c'était l'enfant qu'elle avait inhumainement arraché à sa famille; c'était l'enfant du sieur C... L'ecclésiastique réunit toutes les preuves, prit les informations nécessaires, découvrit la retraite de l'ancien négociant, et remit enfin dans ses bras le fils qu'il avait si long-temps pleuré. Il le lui présenta encore couvert des haillons de la misère à laquelle l'avaient condamné, pendant les plus belles années de sa vie, les coupables calculs d'une cruelle immoralité.

— Vendredi dernier, une charrette, escortée par la gendarmerie, a traversé Bordeaux, conduisant au Fort-du-Hâ un paysan du canton de Créon, qui, dans un accès de jalousie, a porté des coups de faucille à sa femme, qu'il a laissée pour morte. Il avait même tenté de tuer ses deux enfans et le nourrisson de sept mois que sa femme avait à allaiter. Cet homme, d'une force peu ordinaire, et connu sous le nom de Martin, a opposé, lors de son arrestation, une violente résistance. Aussi, avait-il la figure couverte de sang.

PARIS, 1^{er} AVRIL.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Lefebvre, a procédé à la formation de la liste définitive du jury, pour la première quinzaine d'avril. M. Charles Nougier occupait le siège du ministère public. M. Lefebvre a été rayé de la liste comme ne remplissant pas les conditions voulues par la loi.

M. Pérignon présentait une excuse tirée de sa qualité de receveur-général à Mont-de-Marsan; la Cour, sans admettre ce motif en principe, attendu qu'il s'agit de fonctions révocables, a néanmoins excusé M. Pérignon, pour la présente session, en raison de son absence de Paris au moment où la notification a eu lieu.

— MM. les jurés de la seconde quinzaine de mars, avant de se séparer, ont fait une collecte pour la société d'instruction élémentaire; elle a produit 65 fr. 30 c. Une autre collecte a été faite pour les quatre malheureux enfans de la fille Gaudry, si cruellement victimes de la féroce brutalité du nommé Adam, condamné dans cette session à 20 ans de travaux forcés; elle a produit 140 fr. Total 205 fr. 30 c., qui recevront l'emploi déterminé.

Puisse l'exemple de MM. les jurés être suivi par d'autres personnes charitables! Une souscription est ouverte en faveur de ces malheureux enfans chez M^e Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

— Le bureau de l'économat de l'Hôtel-Dieu est-il un endroit public? Voici dans quelles circonstances cette question a été soumise à la 7^e chambre de police correctionnelle :

M. Tauxier, premier employé à l'économat, étant un jour occupé à travailler, M. Hannosset, économiste de l'Hôtel-Dieu, serait entré dans le bureau et lui aurait adressé les injures les plus grossières et les plus inconvenantes. Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle, M. Hannosset, ne pouvant d'après la déposition des témoins, nier les propos qui lui étaient reprochés, a cherché à démontrer que les bureaux de ses employés n'étaient pas un lieu public tel que le veut la loi. Mais le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, malgré les efforts de M^e Saunière, et sur la plaidoirie de M^e Desanlis, avocat de la partie civile, a résolu la question affirmativement et condamné M. Hannosset en 10 fr. d'amende et aux dépens.

— Le sieur Branswick, ex-crieur, aujourd'hui marchand de bouquins ainsi qu'il le déclare, se présente en souriant devant le Tribunal de police correctionnelle, pour répondre à une plainte en voies de fait dirigée contre lui par le gardien d'un marché public, qui s'explique en ces termes :

« Ce jeune particulier obstruant la voie publique, je me suis présenté honnêtement devant lui, en lui enjoignant d'avoir à se retirer; j'ai même récidivé plusieurs fois la même injonction en faisant connaître mes fonctions et qualités. Ce même jeune particulier me répondit : « Pour me commander ainsi, êtes-vous tailleur ou magistrat? (On rit.) — Je ne suis ni l'un ni l'autre, Monsieur, mais je suis gardien, et je vous enjoins de vous reculer. » C'était pour la troisième fois que je lui répétais la même chose; alors sans plus de façon il m'a donné un croc-en-jambe et je me suis tout-à-coup trouvé par terre. »

M. le président : Enfin, le prévenu vous a-t-il porté des coups?

Le plaignant : Ah! quant à ça, je ne puis pas dire.

Le prévenu : Eh bien alors, si vous ne vous plaignez pas d'avoir reçu des coups, pourquoi m'avez-vous fait

« Citer pour des voies de fait ? (Hilarité.) Tenez, Messieurs, v'la ce que c'est en deux mots : J'ai l'habitude de fréquenter les Marchés pour vendre ou louer des bouquins à ces dames, dont j'ose me flatter d'être assez avantageusement connu. Donc j'étais en train de louer la jolie pièce de : *Ilya 16 ans*, quand Monsieur se présente avec beaucoup de dignité, et me dit comme ça d'un air tragique : « Monsieur, que faites vous là ? — Mais vous le voyez bien, j'espère, je loue le bouquin d'Ilya a seize ans. — Monsieur, retirez-vous, vous obstruez. — Mais qui êtes-vous, pour m'ordonner de sortir ? — Monsieur, je suis fonctionnaire public. » Je vous demande un peu si ce Monsieur ressemble à un fonctionnaire public. (On rit.) Pour lors je voulais toujours continuer mon petit commerce; lui, prend mon panier d'un côté, moi je le retiens d'un autre; il tire par-ci, moi, par-là; ma foi pour en finir, je lui passe la jambe et je me sauve avec mon panier, pour n'avoir pas à me battre avec ce fonctionnaire public, d'abord parce que ces dames me suppliaient de ne pas me battre avec lui, et ensuite parce que ça pouvait me faire du tort d'avoir des démêlés avec le gardien du marché où je débite ma marchandise; je me sauvais donc tranquillement, quand lui fond sur moi comme un lion en furie. Je ne sais pas si cette conduite convient à un fonctionnaire public, et puis ensuite je ne crois pas qu'une passade de jambe puisse passer pour des coups, car il me semble que des coups, c'est des coups de pied, c'est des coups de poing, etc. (Hilarité générale et partagée par le prévenu.)

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, substitue la peine d'amende à celle de prison, et condamne le sieur Brunswick à 5 fr. d'amende.

« Pardon, Messieurs, dit-il, en se retirant, si ça vous était égal de me donner vingt-quatre heures de prison, ça me serait plus commode que l'amende: le temps est si dur ! » M. le président lui déclare qu'il y a jugement et lui ordonne de sortir, ce qu'il fait toujours en souriant.

— Une cause criminelle, telle que les fastes judiciaires de l'Allemagne n'en avaient jamais fourni d'exemple, occupe aujourd'hui la Cour d'assises de Mayence. L'accusa-

tion est dirigée contre deux femmes âgées de 58 à 59 ans. La première, Marguerite Joeger, était domestique de l'autre, nommée Catherine Renter, et a, selon l'acte d'accusation, empoisonné huit personnes : d'abord son oncle, en mai 1825; sa mère, âgée de 68 ans, en juin 1826; son père, âgé de 70 ans, en décembre 1850; son mari, en août 1851; trois de ses propres filles, et enfin au mois d'août 1855, le mari de Catherine Renter, à la mort duquel sa femme a coopéré. Tous ces crimes ont été commis avec tant d'adresse, que lors des premiers sept décès qui se sont succédé d'année en année, personne ne s'était douté qu'ils fussent le résultat du poison. Le dernier cas n'aurait pas pu non plus être prouvé légalement si la coupable elle-même, dans un accès de mélancolie fantastique, n'eût avoué qu'elle était l'auteur de tant de meurtres, et si, d'après ses propres expressions, un fantôme qu'elle prétend lui être apparu sur la tour de bois, devant la prison, ne lui eût enjoint de confesser ses crimes.

L'avocat-général a invité les jurés à s'armer de courage afin de prononcer de sang-froid sur de tels forfaits. Trente-quatre témoins à charge, et deux à décharge ont déjà été entendus.

— M. Okey, avocat anglais, attaché à l'ambassade britannique à Paris, auteur des ouvrages sur la législation internationale de notre pays et de l'Angleterre, vient de publier en forme de lettre adressée au lord chancelier, une brochure, intitulée : « *The forms of deeds and Documents in England and France compared and exemplified.* » (Comparaison des modèles d'actes en Angleterre et en France.)

— L'ouvrage sur le *Droit civil français* de M. Toullier jouit d'une réputation égale à son mérite; aussi n'est-il pas facile de le continuer. M. Duvergier, un de nos avocats les plus laborieux et les plus distingués, désigné par M. Toullier, a accepté cette tâche. Il succède à feu Carré, jurisconsulte éminent et le compatriote de M. Toullier, qui avait, sous ses yeux, commencé cette continuation; mais la mort est venue déjouer ses espérances, en le frappant au milieu de ses premiers travaux. Cette continuation, arrêtée un moment, a été reprise par M. Duvergier.

Toutes les notes qu'a laissées son ami, M. Carré, lui ont été remises, et il les a achevées et employées. Aujourd'hui aura 8 volumes in-8°. Il a montré déjà dans une suite qui publication, une connaissance de nos lois et de la codification générale, une érudition et un talent de discussion. Les lois civiles ont des applications positives et précises; cependant il y a et il y aura toujours des cas où elles ne sont complétées que par la philosophie, la critique comparée des législations, et l'histoire. Les meilleures lois ne peuvent prévoir toutes les situations d'intérêt que ramènent les affaires et les circonstances de la vie. L'ouvrage de M. Toullier et sa continuation ont pour objet aussi de suppléer à ces lacunes inévitables. (Voir aux Annonces.)

— Depuis la loi du 4^{er} août 1795, qui a établi l'uniformité et le système général de poids et mesures, on a promulgué près de soixante lois et décrets, un plus grand nombre de circulaires ministérielles, et la Cour de cassation a rendu plus de cent cinquante arrêts pour violation et fausse application des textes. Ces nombreux arrêts attestent assez l'insuffisance de ces lois isolées de la jurisprudence qui les a interprétées. C'était donc un travail éminemment utile et nécessaire que de réunir sous le titre de *Code des Poids et Mesures*, le recueil complet des lois, décrets, proclamations du gouvernement, et arrêts ministériels concernant les poids et mesures; d'y avoir réuni tous les arrêts qui ont été rendus jusqu'à ce jour sur les infractions de différentes espèces. MM. Broc et Lavenas, auteurs de cet important travail, ne se sont pas bornés à un simple recueil; ils ont accompagné les dispositions pénales et réglementaires d'un excellent commentaire. Ils ont fait plus, la quatrième partie de leur Code renferme un traité méthodique du système métrique. Les tables servant à la conversion des anciennes mesures, en celles qui sont aujourd'hui prescrites, sont faites avec une exactitude remarquable, et la théorie du calcul décimal est parfaitement traitée. L'ouvrage se termine par un chapitre qui a pour titre : *Considérations sur les Améliorations à apporter au système métrique et à son application.* (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Librairie de JULES RENOARD, rue de Tournon, n. 6, à Paris.

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE, etc., etc., PAR M. TOULLIER;

Continué par M. DUVERGIER, avocat, auteur de la collection des lois, sur les notes de feu CARRÉ, de Rennes.

MISE EN VENTE DU TOME SEIZIÈME,

TITRE DE LA VENTE (articles 1582 à 1658).

Un volume in-8° de 650 pages, sur papier collé. PRIX : 10 fr. — La continuation du Traité de M. Toullier, par M. Duvergier, formera 8 volumes, et un volume de table. (1)

CODE DES POIDS ET MESURES,

PAR MM. BROG ET LAVENAS.

Un fort volume in-8° avec tableaux. — Prix : 8 fr. 50 c.

Cet ouvrage contient, y compris les opérations mathématiques auxquelles se sont bornés les auteurs des Manuels existant jusqu'ici sur les poids et mesures : 1° Le recueil complet des lois, décrets, ordonnances et arrêtés sur la matière, depuis 1789 jusqu'en 1834; 2° la collection des circulaires et arrêtés ministériels pendant le même temps; 3° les dispositions pénales et de compétence qui en résultent; 4° toute la jurisprudence de la Cour de cassation sur les poids et mesures, contenant 104 arrêtés motivés et précédés par des sommaires; 5° le traité méthodique du système métrique, avec 60 tables de conversion et un tableau des rapports des anciennes mesures locales des principales villes de France, avec les mesures nouvelles. Chez BEAUVAIS, rue St-Thomas-du-Louvre, n. 26; et chez BENARD, rue Ste-Anne, 67.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (5 sous).

On s'abonne au Bureau, *quai aux Fleurs*, 11. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. (14)

4 FR. la Boîte de 36 Capsules.

PAR BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT

CAPSULES GELATINEUSES AU BAUME DE COPAHU

PERFECTIONNEES PAR A. MOTHEZ RUE S^{te} ANNE 24.

POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES SECRETES

Ces capsules, préparées sous la direction de M. DUBLANG, pharmacien, et honorées de l'approbation de l'Académie royale de médecine de Paris, offrent l'avantage inconnu jusqu'à ce jour de prendre le baume de copahu pur sans en ressentir l'odeur ni la saveur, et sans nuire à l'estomac. L'on suit ainsi, sans dégoût, le traitement de toutes les maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches, et avec la certitude d'une prompt guérison, ainsi que cela a été constaté par les attestations des principaux médecins des hôpitaux de Paris, qui emploient journellement ce précieux remède, ainsi reconfirmé dans les capsules gélatineuses. S'adresser pour les demandes et envois, à M. A. MOTHEZ, rue Ste-Anne, n° 24, à Paris, ou à M. DUBLANG, pharmacien, dépositaire-général, rue du Temple, n° 49, à Paris. — Dépôts chez tous les pharmaciens de Paris, dans toutes les villes de France et de l'étranger. (Voir les Affiches.) (401)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1855.)

Suivant un écrit sous seings privés fait double le 24 mars 1835, M^{me} CATHERINE VIGUIÉ, épouse séparée quant aux biens de M. BLAISE-SIMON TROTIN, de lui autorisée, et FRANÇOIS-ANGÈRE TROTIN fils, exerçant en commun la profession de fabricant de boutons et d'équipemens militaires, et demeurant tous deux rue Saint-Denis, n. 363, se sont associés pour 15 années à partir du 15 mars 1835, et qui finiront à pareille époque de l'année 1850, pour faire le commerce; et exercer la profession de fabricant de boutons et d'équipemens militaires. La raison sociale et la signature sont TROTIN fils et C^o. M. TROTIN fils a la gestion pleine et entière, et la signature et les pouvoirs les plus étendus pour toutes les opérations du commerce, mais tous billets, mandats et lettres de

change par lui souscrits, ne peuvent obliger la société envers des tiers qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature de M^{me} TROTIN, ou qu'autant que les écritures de la société constateront que celle-ci en a reçu la valeur.

M^{me} TROTIN concourt à la vente et aux recouvrements, elle fait conjointement avec son fils les recettes, et en l'absence de son fils, elle fait tous marchés, achats et livraisons, elle endosse tous effets et acquitte toutes sommes; pour ces objets elle a la signature sociale.

Le fonds social est de la somme de 30,000 fr. fournie par chacun des sociétaires pour moitié, il consiste dans la valeur de leur établissement et commerce, matières premières, marchandises fabriquées et en fabrication, deniers comptans, billets et créances.

C. F. M. VIGUIÉ. F. A. E. TROTIN fils (9)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, n. 54.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 20 mars 1835, enregistré le 30 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. :

Il appert : Que MM. JEAN-GABRIEL HOUSSAYE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n. 3, et RAYMOND SABATIE, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de la Trésorerie, n. 45;

Ont formé une société en nom collectif et en commandite avec la personne désignée audit acte, pour neuf années, à partir rétroactivement du 1^{er} mars 1835;

Cette société s'intitulera : *Comptoir des Indes*, et sera régie par les gérans susnommés, sous la raison J. G. HOUSSAYE et SABATIE;

La signature sociale appartiendra exclusivement à M. HOUSSAYE, qui seul signera les billets, les engagements et actes intéressant la société, mais il sera libre de la déléguer à M. SABATIE par une procuration spéciale qui serait relatée par ce dernier en signant;

Le siège de la société est provisoirement rue de la Bourse, n. 3;

La mise de l'associé commanditaire est de 50,000 fr. Pour extrait : Amédée LEFEBVRE. (17)

Suivant un écrit fait double en date à Paris du 20 mars 1835, la société contractée entre MM. FRANÇOIS MIDART aîné et jeune, sous la raison sociale MIDART frères, pour exercer la profession de graveur sur métaux, société contractée pour douze années entières, à compter du 1^{er} janvier 1834, a été dissoute à compter du 4 mars 1835, sans qu'il ait été besoin de faire choix d'un liquidateur, la société n'ayant aucune dette.

MIDART. (10)

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 16 mars 1835, enregistré et déposé pour minute à M^e COTELLE, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 19 du même mois, enregistré :

M. NICOLAS BETTONI, typographe à Milan, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 346;

A constitué pour cinq ans, à partir dudit jour 16 mars 1835, une société pour la publication et la vente de l'ouvrage intitulé *Panthéon des nations*, qui est un recueil de 100 portraits et éloges historiques d'hommes illustres de toutes les nations, dessinés, gravés et écrits par les artistes et les écrivains les plus célèbres;

Ladite société est en nom collectif à l'égard de M. BETTONI, gérant-responsable, et en commandite à l'égard des personnes appelées à prendre des actions; La raison sociale est sous le nom de M. BETTONI, typographe, et C^o;

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Honoré, n. 346, au comptoir anglais, sous la raison de M. VILLEPRE et C^o;

La signature sociale sera : le typographe N. BETTONI et C^o, elle appartiendra à M. BETTONI, seul gérant-responsable; cependant il ne pourra s'en servir pour aucun billet ou traite, toutes les opérations devant être faites au comptant;

Les actions seront au nombre de 90, chacune de 600 francs.

Pour extrait : COTELLE. (17)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien. Adjudication préparatoire le 4 avril 1835, en l'au-

dience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot, d'une PROPRIÉTÉ sise à Gentiilly, avenue de Bichère, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, portant les numéros 66 et 68, consistant en deux corps de bâtiment principaux, cours, jardins, constructions et dépendances, d'un produit d'environ 4 365 fr., susceptible d'une grande augmentation, sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e R. Trou, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 24. (508)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet. Le samedi 4 avril 1835, midi.

Consistant en bois de lit, matelas, tables, chaises, flambeaux, pelle, pincette, et autres objets. Au comptant. (13)

Consistant en meubles en acajou et en noyer, pendule, piano, et autres objets. Au comptant. (12)

Consistant en comptoirs, rayons, montres vitrées, chaises, articles de nouveautés, et autres objets. Au comptant. (11)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 2 avril.

HESSE, négociant. Concordat. 10
GELIN, Md de vins. Vérifié. 10
DELAUNAY, agent d'affaires. Clôture. 12
ETIEVANT, bottier. Vérifié. 1

du vendredi 3 avril.

FABREGUETTES jeune, négociant. Clôture. 9
SAINT-FIRMIN-BENDIX, négociant. id. 10
BERVIALLE, maître maçon. Syndicat. 1
LEMANISSIER, Md de nouveautés. Clôture. 1
HUON, Md de vins. Vérifié. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

avr. heur. 12
STER, tchéniste, le 4 2
DEVAL, fabricant de sucre, le 4 11
BELEY, tchéniste, le 6 11 1/2
LEVASSEUR, limonadier, le 7 12
DESFORGES fils, Md de vins-traiteur, le 8 9
DIE S MONET, commerçant, le 8

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du lundi 30 mars.

MAUET, sellier à Paris, rue de l'Échiquier, 35. — Juge-comm. M. Buisson Peré; agent, M. Plourens, rue de Valenciennes, 8.

BOURSE DU 1^{er} AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier.
5 p. 100 compt.	107 70	107 75	107 45	107 75
— Fin courant.	107 95	107 95	107 75	—
Empr. 1831 compt.	107 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 5	81 5	80 75	80 85
— Fin courant.	81 30	81 35	81 10	81 25
A. de Napol. compt.	—	97 80	97 50	—
— Fin courant.	—	98 25	98	—
R. perp. d'Esp. et.	—	48 1/2	48	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL). Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.